



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

10 JUIN 2025

**Décision d'examen au cas par cas n°F09425P009 du
relative au projet d'aménagement d'une zone artisanale et agricole de 6 lots, sur le
territoire de la commune de SERRA-DI-FERRO, en application de l'article R. 122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté municipal du 30 juillet 2024 accordant à la commune de SERRA-DI-FERRO le permis d'aménager une zone artisanale et agricole de 6 lots à bâtir ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet d'une zone artisanale et agricole, au sein de la commune de SERRA-DI-FERRO, présentée le 11 février 2025 par M. Jean ALFONSI, Maire de la commune ; complétée le 26 mai 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'une zone artisanale et agricole sur les parcelles cadastrées B 228 et B230, au lieu-dit « Cintronu » de la commune de SERRA-DI-FERRO, pour une superficie totale de 11 272 m² ;

Considérant que la zone artisanale et agricole sera composée de 6 lots à bâtir, de superficie unitaire comprise entre 502 et 2928 m², d'un bassin de rétention des eaux pluviales et d'une voirie desservant chaque lot et comportant des espaces de stationnement ;

Considérant qu'avec une surface dépassant les 5000 m², le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- A 100 mètres du site Natura 2000 « Embouchure du Taravo, Tenutella, Tanchiccia et Caniccia » (Zone Spéciale de Conservation) ;
- A environ 200 mètres de la ZNIEFF « plage et zone humide du bas Taravo et de Tenutella » ;
- Au sein du zone de noyaux de population de tortues d'Hermann, espèce protégée ;

Considérant que le demandeur a joint à son dossier une évaluation simplifiée des incidences « Natura 2000 », en date du 16 septembre 2024, qui conclut à l'absence d'effet du projet sur le site Natura 2000 et la ZNIEFF susmentionnés ;

Considérant que le projet est situé au sein d'un Espace Stratégique agricole (ESA) défini par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse (PADDUC) ainsi qu'en discontinuité de la zone urbanisée au sein d'une commune littorale ;

Considérant que le pétitionnaire estime toutefois que le projet est compatible avec ces deux documents d'urbanisme, et que le projet s'est vu délivrer un permis d'aménager par arrêté municipal du 30 juillet 2024 ;

Considérant que le projet prévoit une adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter les périodes propices à la reproduction des espèces présentes sur le terrain du projet et à ses abords ;

Considérant que le suivi du chantier sera réalisé par un écologue ;

Considérant les mesures de précaution mises en place en phase chantier pour la protection de la tortue d'Hermann ;

Considérant qu'environ 50 arbres, dont 2 chênes verts remarquables, seront abattus pour la création de la voirie et du bâti, et qu'une trentaine d'autres arbres, dont 5 chênes verts remarquables, seront potentiellement impactés ;

Considérant qu'une demande d'autorisation de défrichement est en cours d'instruction ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au collecteur existant implanté en rive du talweg ;

Considérant que les eaux pluviales seront stockées dans un bassin de rétention d'une capacité de 282 m³ ; que des études hydrologique et hydraulique ont été réalisées dans le cadre de la réalisation d'un dossier loi sur l'eau au titre du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, il n'apparaît pas nécessaire de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

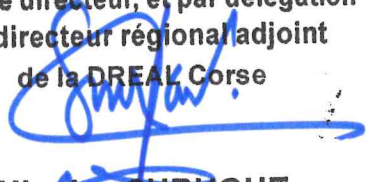
Article 1^{er} – Le projet d'aménagement d'une zone artisanale et agricole composée de 6 lots à bâtir sur le territoire de la commune de SERRA-DI-FERRO **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse


Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Pour le directeur et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse

Nicolas SURUGUE